



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4432/2019

ATAS/172/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 mars 2020

6^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____ à CHENE-BOURG,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Vladimir
GUILLET

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, case postale
2096, GENEVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine
WEBER-FUX, Juges assesseurs**

Vu en fait la décision du 30 octobre 2019 de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'intimé) notifiée à Mme A_____ (ci-après : la recourante) ;

Vu le recours du 2 décembre 2019 déposé par la recourante, représentée par un avocat, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 8 janvier 2020 de l'intimé ;

Vu le courrier de la recourante du 10 février 2020 par lequel elle déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le